

Capsule portant sur les services communs

Collaborer avec les différents intervenants impliqués auprès de l'utilisateur

« La ressource s'informe de la participation, du comportement et des besoins de l'utilisateur lors de ses activités d'intégration (scolaire-travail-autres) auprès des responsables de ces activités et assure le suivi nécessaire. Elle transmet des observations pertinentes aux différents intervenants impliqués auprès de l'utilisateur. Lorsque requis, elle participe aux échanges et aux discussions. »¹

Collaborer avec les différents intervenants impliqués auprès de l'utilisateur signifie que vous devez établir et maintenir des contacts avec les différents intervenants qui gravitent autour de lui. En l'occurrence, cette collaboration permet d'aider l'utilisateur à évoluer positivement dans ses occupations (école, travail, bénévolat, garderie, etc.). Concrètement, ce service commun signifie d'avoir des communications avec le responsable de l'activité de

l'utilisateur pour lui transmettre les informations pertinentes sur celui-ci tout en respectant la confidentialité. Par exemple, aviser le milieu scolaire lorsque l'utilisateur vit une situation difficile, participer à l'élaboration du plan d'intervention ou encore informer le centre de jour lorsque l'utilisateur doit s'absenter. Cette communication permet de mettre en place des actions répondant aux besoins de l'utilisateur et d'assurer la sécurité de ce dernier.

Voici quelques exemples concrets qui peuvent vous permettre de mieux comprendre ce qu'implique ce service commun : communiquer avec les intervenants lorsque vous devez régler un problème ou obtenir des renseignements concernant un utilisateur, accepter les invitations de rencontres avec les intervenants afin de parler de la situation de l'utilisateur, initier vous-même des communications avec eux, reconnaître l'utilité des autres intervenants pour aider l'utilisateur à cheminer, rester impliqués dans le suivi avec les autres professionnels malgré la présence d'un intervenant de l'établissement ou des membres de la famille toujours dans l'optique que l'utilisateur reçoive des services de qualité.

Changement important concernant la rétribution

Dans la précédente édition de l'infolettre, nous vous informions des attentes du vérificateur général du Québec (VGQ) quant aux activités de rétribution. Notamment, il vous est demandé de retourner votre formulaire de facturation dûment signé, tel que le stipule vos ententes collectives et nationales, dans les cinq (5) jours suivants la fin du mois précédent.

Le présent article vise à vous informer de la décision prise, d'un commun accord avec les représentants de vos associations représentatives en comités locaux de concertation (CLC). Dorénavant, dans l'éventualité où la ressource ne fournirait pas à l'établissement son formulaire de facturation dans les 5 jours suivants la fin du mois précédent, **aucune rétribution ne lui sera versée** le 15 du mois. La ressource sera rétribuée rétroactivement le mois suivant si elle fournit le formulaire de facturation.

¹ Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et d'une ressource de type familial

Nouveauté concernant le remboursement des lunettes et verres de contacts pour les enfants

Le 1^{er} septembre dernier, le nouveau programme d'aide financière **Mieux voir pour réussir** est entré en vigueur. Ce programme offre un remboursement de 250\$ à la suite de l'achat de lunettes ou de verres de contact (lentilles) pour tout enfant de moins de 18 ans.

Pour en savoir davantage sur les conditions d'admissibilité au programme et la façon de procéder pour compléter une demande de remboursement, nous vous invitons à prendre connaissance du document joint en annexe. Notez qu'il y a une rubrique concernant les familles d'accueil dans la section Questions et réponses du document.

Offres de formations

ARIHQ

Une offre de formation s'adressant aux ressources représentées par l'ARIHQ est proposée pour le mois de décembre 2019 :

- Cadre de référence RI-RTF

Il est demandé aux participants d'apporter leur propre exemplaire du cadre de référence RI-RTF.

La fiche synthèse en annexe vous donnera de plus amples détails sur cette formation.

DERNIÈRE CHANCE!

Voici un rappel des formations proposées dans la précédente infolettre.

SCFP

Règlement sur la classification

14 novembre 2019, 9h à 16h
Centre des loisirs, St-Hilarion

FFARIQ

Intervention thérapeutique lors de conduite agressive (I.T.C.A.)

13-14 novembre ou 19-20 novembre 2019, 8h30 à 16h
CRDIQ, 7843 rue des Santolines, Québec

Règlement sur la classification

20 novembre 2019, 9h à 16h
Mont D'Youville, 2915 avenue du Bourg Royal, Québec (salle 30)

La cyber-intimidation

22 novembre 2019, 13h à 16h
Mont D'Youville, 2915 avenue du Bourg Royal, Québec (salle 30)

Programmes d'aide

Lunettes et verres de contact pour les enfants

Le programme d'aide financière **Mieux voir pour réussir** offre un remboursement de 250 \$ à la suite de l'achat de lunettes ou de verres de contact (lentilles) pour tout enfant de moins de 18 ans. **Ce montant est fixe** : il ne varie pas en fonction du coût de votre achat. Seuls les achats effectués **depuis le 1^{er} septembre 2019 chez un opticien ou un optométriste au Québec sont admissibles**. Le remboursement est accordé uniquement pour l'achat de lunettes ou de verres de contact prescrits par un professionnel et visant à corriger la vision.

Personnes admissibles

Tout enfant est admissible au programme s'il respecte les conditions suivantes :

- Avoir **moins de 18 ans** à la date d'achat des lunettes ou des verres de contact
- Avoir une carte d'assurance maladie valide
- Avoir reçu une **prescription de lunettes ou de verres de contact correcteurs** lors d'un examen de la vue réalisé par un [optométriste ou un ophtalmologiste autorisé](#)

À noter : l'examen de la vue est couvert par l'assurance maladie pour les moins de 18 ans. Pour en savoir plus, consultez la page [Services optométriques](#).

Marche à suivre pour obtenir le remboursement

Pour obtenir le remboursement de 250 \$, vous devez remplir une demande en ligne.

[REMPHIR UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT](#)

Renseignements requis

- Numéro d'assurance maladie ou d'assurance sociale de l'enfant
- Numéro d'assurance maladie ou d'assurance sociale du demandeur
- Code postal du demandeur
- Type d'achat (lunettes ou verres de contact)
- Coût de l'achat
- Date de l'achat
- Numéro de taxe de vente du Québec (TVQ)

Si ce numéro n'apparaît pas sur votre facture, vous devez l'obtenir auprès de l'opticien ou de l'optométriste chez qui vous avez effectué votre achat.

Conditions associées au remboursement

Date de l'achat

Seuls les achats effectués depuis le 1^{er} septembre 2019 sont admissibles.

Lieu de l'achat

Seuls les achats effectués chez un opticien ou un optométriste **au Québec** sont admissibles. Les achats peuvent avoir été faits en ligne ou en magasin.

Montant accordé

Un remboursement de 250 \$ peut être demandé pour chaque enfant de moins de 18 ans. **Ce montant est fixe** : il ne varie pas en fonction du coût de votre achat.

Réception du chèque

La personne qui a rempli la demande de remboursement en ligne (le parent ou le tuteur de l'enfant) recevra un chèque de 250 \$ par la poste, au plus tard 3 semaines après l'envoi de la demande.

Date limite pour faire une demande

Vous devez transmettre votre demande dans les **12 mois suivant la date de l'achat**.

Pièces justificatives

Nous pourrions vous demander des pièces justificatives lors d'une vérification à la suite d'un remboursement. En cas de non-conformité, nous pourrions récupérer le montant du remboursement.

Ainsi, **vous devez conserver pendant 5 ans** :

- la facture des lunettes ou des verres de contact
- la prescription, si l'examen de la vue a été effectué **à l'extérieur du Québec** (la RAMQ détient déjà l'information pour les examens de la vue effectués au Québec)

Fréquence de la demande

Vous devez attendre 2 ans avant de pouvoir soumettre une nouvelle demande pour un même enfant. Ce délai est calculé à partir de la date d'achat qui a mené à un remboursement. Par exemple, si vous avez obtenu un remboursement pour des lunettes achetées le 1^{er} octobre 2019, le prochain achat admissible pourra être fait à compter du 1^{er} octobre 2021.

Lunettes et verres de contact non couverts

- Lunettes et verres de contact achetés à l'extérieur du Québec
- Lunettes et verres de contact usagés
- Lunettes et verres de contact achetés sans prescription
- Lunettes et verres de contact sans correction, incluant les lunettes de soleil
- Lunettes de lecture et lunettes loupe, accessibles sans prescription, par exemple dans les pharmacies, les magasins à grande surface et les dépanneurs
- Lunettes conçues pour pratiquer un sport ou un loisir (ex. : natation, ski)
- Lunettes qui protègent de la lumière bleue des appareils numériques

Questions et réponses

Puis-je acheter 2 paires de lunettes?

Oui, vous pouvez acheter une 2^e paire de lunettes correctrices ou de verres de contact. Notez toutefois que le montant du remboursement est fixe. Vous recevrez un montant de 250 \$, même si le montant de l'achat total est plus élevé.

Puis-je obtenir un remboursement si je fais remplacer uniquement les verres sur les lunettes de mon enfant et que je conserve la monture?

Oui.

J'ai une assurance privée, puis-je bénéficier du programme Mieux voir pour réussir?

Oui. Tout parent qui achète des lunettes ou des verres de contact pour son enfant a droit au montant forfaitaire de 250 \$ dans le cadre du programme Mieux voir pour réussir. Nous suggérons aux parents de s'informer auprès de leur assureur pour savoir si le remboursement de l'excédent du montant de 250 \$ est possible, s'il y a lieu.

Y a-t-il des examens de la vue à l'école?

Oui, des examens sommaires de la vue sont réalisés au préscolaire : le programme [À l'école de la vue](#) vise à dépister les difficultés visuelles, car 80 % de l'apprentissage repose sur la vision. Toutefois, un examen complet réalisé par un optométriste est recommandé avant la rentrée scolaire. Seul cet examen donne droit au programme Mieux voir pour réussir.

L'examen de la vue de mon enfant est-il couvert par l'assurance maladie?

Oui, il est couvert pour **tout enfant de moins de 18 ans**. Pour en savoir plus, consultez la page [Services optométriques](#).

Qui sont les optométristes et les ophtalmologistes autorisés?

- Optométriste membre de l'Ordre des optométristes du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire
- Ophtalmologiste membre du Collège des médecins ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire
- Titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire du Collège des médecins ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, autorisé à rédiger une ordonnance

Je suis prestataire de l'aide financière de dernier recours, puis-je bénéficier du programme Mieux voir pour réussir?

Oui. La procédure est la même pour tous. Vous devez avoir acheté les lunettes ou les verres de contact avant de soumettre votre demande. Vous recevrez un chèque de 250 \$ par la poste, au plus tard 3 semaines après l'envoi de votre demande.

Notez que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) ne remboursera pas l'excédent du coût d'achat des lunettes ou des verres de contact si celui-ci dépasse 250 \$.

Si des réparations ou un remplacement des lunettes ou des verres de contact était nécessaire dans les 24 mois suivant votre demande, vous pourriez vous adresser au MTESS afin de bénéficier des prestations spéciales prévues dans un tel cas.

Je suis famille d'accueil pour un enfant ayant besoin de lunettes. Puis-je obtenir le remboursement?

Oui. Toutefois, pour le moment, vous ne pouvez pas transmettre de demande de remboursement en ligne.

Vous devez faire une demande par la poste, en transmettant la facture d'achat de lunettes ou de verres de contact sur laquelle apparaît le nom de l'enfant. Si l'examen optométrique a été réalisé à l'extérieur du Québec, vous devez aussi joindre la prescription.

Vous devez inscrire sur la facture :

- le numéro d'assurance maladie de l'enfant
- le numéro de TVQ du marchand (s'il n'apparaît pas déjà sur la facture)
- votre numéro d'assurance maladie
- votre adresse postale complète

Transmettez le tout par la poste à l'adresse suivante :

Régie de l'assurance maladie du Québec

Mieux voir pour réussir

C. P. 6600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7T3

Comment obtenir le remboursement pour un enfant qui est sous la tutelle de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)?

Pour le moment, vous ne pouvez pas transmettre de demande de remboursement en ligne. Vous devez faire une demande par la poste, en transmettant la facture d'achat de lunettes ou de verres de contact sur laquelle apparaît le nom de l'enfant. Si l'examen optométrique a été réalisé à l'extérieur du Québec, vous devez aussi joindre la prescription.

Vous devez inscrire sur la facture :

- le numéro d'assurance maladie de l'enfant
- le numéro de TVQ du marchand (s'il n'apparaît pas déjà sur la facture)
- le nom de la personne ou de l'entité à qui le chèque doit être émis
- l'adresse postale complète de l'endroit où envoyer le chèque

Transmettez le tout par la poste à l'adresse suivante :

Régie de l'assurance maladie du Québec

Mieux voir pour réussir

C. P. 6600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7T3

Demande de révision

Vous pouvez faire une demande de révision administrative si vous êtes en désaccord avec une décision de la RAMQ. Pour en savoir plus, consultez la page [Demande de révision](#).

© Gouvernement du Québec 

Fiche synthèse de formation

TITRE DE LA FORMATION	Formation sur le Cadre de référence RI-RTF
CLIENTÈLE VISÉE	Responsables de ressources intermédiaires (RI) Formation qui s'adresse aux membres de l'ARIHQ
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> • Énoncer et faire connaître aux RI-RTF les orientations, les principes directeurs et les assises pour l'organisation, la gestion et la prestation de services en RI-RTF. • Offrir une référence commune aux RI-RTF et aux établissements. • Expliquer les balises utilisées par les établissements pour assurer le recrutement, l'évaluation et la vérification du maintien des critères généraux déterminés par le ministre. • Préciser les rôles et les responsabilités des établissements et des RI-RTF. • Favoriser une harmonisation dans l'organisation, la gestion et la prestation de services de qualité, et ce, dans le respect des particularités régionales, des cultures et des besoins spécifiques des clientèles variées. • Encourager le développement ou le maintien de relations fondées sur la bonne foi et les valeurs du Cadre de référence entre l'établissement et les RI-RTF.
DURÉE	6,5 heures
DATE, HEURE ET ENDROIT	2 décembre 2019 9h à 16h30 7843 rue des Santolines, Québec, G1G 0G3 (salle SP-9A et 9B)
FORMATRICES	Karine Dupont, Agente de planification, de programmation et de recherche
MÉTHODOLOGIE D'ENSEIGNEMENT	Présentation théorique (Powerpoint)
TYPE D'ÉVALUATION	Évaluation de l'activité à la fin de la journée
MODALITÉS D'INSCRIPTION	Pour vous inscrire, nous vous invitons à joindre le 418 683-2511 poste 2082 Inscription jusqu'au 22 novembre 2019 Il s'agit d'une formation offerte gratuitement. Il est demandé aux participants d'apporter leur propre exemplaire du cadre de référence RI-RTF.
STATIONNEMENT	Disponible près de l'entrée principale et dans les rues avoisinantes.
REPAS	Possibilité d'apporter son lunch (micro-ondes, machine à café); Restaurants dans les alentours.